

REGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES ÉLÈVES ET ETUDIANTS

CE REGLEMENT A POUR BUT DE FAIRE CONNAITRE AUX ÉLÈVES, AUX ÉTUDIANTS ET À LEURS PARENTS LES POINTS IMPORTANTS POUR QUE LE TRAVAIL DE CHACUN ET LA VIE COLLECTIVE PUISSENT S'ORGANISER HARMONIEUSEMENT. IL S'APPLIQUE À TOUTES LES ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT : COURS, CONFÉRENCES, ANIMATIONS, VISITES, VOYAGES, STAGES.

ON NE PEUT EN AUCUN CAS SE PREVALOIR DE L'IGNORANCE DES DISPOSITIONS QUE CONTIENT CE REGLEMENT.

HORAIRES ET PRÉSENCE DES ÉLÈVES

Les cours se déroulent du **lundi matin au vendredi soir**, conformément à l'emploi du temps communiqué à chaque classe le jour de la rentrée.

Un carnet de correspondance est remis à chaque apprenant en début d'année. C'est le lien entre la famille et le lycée. L'élève doit être en mesure de le présenter à tout moment. Les annotations seront signées au fur et à mesure de leurs inscriptions.

- **Les internes** sont présents de la première heure de cours du lundi à la dernière heure du vendredi.
- **Les demi-pensionnaires** sont présents de la première heure de cours à la dernière heure de chaque journée.
- **les externes libres** sont présents de la première heure de cours à la dernière heure de chaque demi-journée.

ATTENTION: les **externes surveillés** (apportent et prennent leur repas de midi au sein de l'établissement) sont soumis à la **même réglementation que les élèves demi – pensionnaires** (sortie de l'enceinte de l'établissement interdite en cours de journée).

L'ASSIDUITÉ

L'élève inscrit dans un établissement scolaire est tenu d'y être présent. L'assiduité est indispensable pour le bon ordre des classes et pour le travail de chacun.

Les familles et les élèves **s'engagent à respecter le calendrier scolaire fixé par l'école**. La présence aux cours est **obligatoire** jusqu'au dernier jour de classe.

En conséquence : la réinscription n'est pas garantie.

LES ABSENCES

« La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire »

Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme 2014-159 du 24-12-2014

Un élève est tenu d'assister à toute activité pédagogique obligatoire (cours, travaux pratiques, sorties scolaires, voyages d'études, stages ...).

Le jour même, et à partir de 8h00, les **parents doivent signaler par téléphone ou par mail** (viescolaire.oustal@cneap.fr) **toute absence de leur enfant.**

Si aucun mail n'a été envoyé et afin de justifier son absence, l'élève devra se présenter à son retour au bureau de la vie scolaire avec un justificatif écrit de son absence (prévu dans le carnet de liaison) **et signé de la main des parents.** NB : un simple appel téléphonique ne justifiera pas l'absence.

Un justificatif médical est demandé pour toute absence supérieure à 3 jours.

Les rendez-vous (médecin, kiné, auto-école, maître de stage, administratif ...) sont à prendre **de préférence** en dehors des heures de cours.

Liste des absences recevables :

- Justificatifs ou Certificats médicaux
- Certificat de décès d'un proche
- Examen du code et du permis de conduire (sauf en cas de CCF*)
- Concours administratif (sauf en cas de CCF*)
- Journée nationale du service militaire (sauf en cas de CCF*)

Rappel : les absences sont indiquées sur les bulletins trimestriels ou semestriels. Le livret scolaire peut faire état de l'assiduité ou non du candidat et de son intérêt pour la formation. **Les livrets scolaires sont utilisés dans la délibération du jury pour l'obtention du diplôme.**

En conséquence :

Une absence sur laquelle la vie scolaire n'aurait aucune information sera suivie d'un appel téléphonique ou de l'envoi d'un « SMS » à la famille.

Si aucune amélioration n'est constatée, l'équipe éducative sera dans l'obligation de convoquer l'élève ainsi que ses représentants légaux (parents, tuteurs) et prendra les mesures qui conviendront en **adressant le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève à l'autorité académique.**

Si l'absentéisme perdure, le chef d'établissement saisit l'autorité académique qui peut proposer des mesures pédagogiques ou éducatives (réorientation, changement d'établissement, ...). Pour les élèves de moins de 16 ans et dans des situations qui le justifient, **l'autorité académique peut saisir le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R.624-7 du code pénal.** Elle informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

CCF* : Contrôle en Cours de Formation, examen organisé par le lycée et pris en compte pour l'obtention du diplôme.

Les élèves ayant un **contrôle continu doivent impérativement être présents le jour des ÉPREUVES CERTIFICATIVES.** Ces épreuves **font partie intégrante** de l'examen. **Toute absence entraîne un zéro à l'épreuve d'examen** (sauf en cas d'hospitalisation, d'envoi d'un certificat médical dans un délai de 72h ou de décès d'un proche).

En cas de fraude constatée aux épreuves CCF, l'élève se verra retirer sa copie, et il sera établi un procès verbal. Il est passible d'une sanction disciplinaire prévue par le Décret n° 92-433 du 7/05/92.

LES RETARDS

Il est important que les parents aident leur enfant à faire preuve de ponctualité en cours. Les retards répétés révèlent un manque d'intérêt pour la formation. Dans le monde du travail, les retards sont considérés comme des fautes professionnelles susceptibles de faire l'objet de sanction.

Tout comme pour une absence, l'élève doit passer obligatoirement par le bureau de la vie scolaire afin de retirer un billet lui permettant d'intégrer sa classe.

En conséquence :

S'il s'agit de retards injustifiés, répétés ou pour une raison non valable, l'élève devra effectuer une retenue d'1 heure (travail d'intérêt général possible) et si la situation persiste, nous serons dans l'obligation de convoquer la famille et de sanctionner l'élève.

LE TRAVAIL SCOLAIRE

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. **Chaque jeune a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé** (en temps et en qualité) par le professeur en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison, et d'apporter le matériel scolaire nécessaire demandé (y compris les livres).

En conséquence :

- L'élève qui n'a pas effectué son travail devra **avertir l'enseignant** en début de cours. Dans le cas de manquements caractérisés, l'élève devra effectuer son travail en retenue.
- Celui/celle qui viendrait sans matériel pourra être renvoyé(e) à la Vie Scolaire.
- Pour donner suite à la décision du conseil de classe, certaines familles seront convoquées pour venir chercher le bulletin scolaire de leur enfant lorsque ce dernier aura failli au travail ou à la discipline durant le trimestre
- Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des professeurs, chaque élève a **le devoir d'être à l'heure en cours** et d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs et de ses camarades, de manifester une attitude physique dynamique (**écoute active, participation à bon escient, respect de la concentration des autres, tenue correcte en cours, pas de nourriture, de boisson (sauf bouteille d'eau) ni chewing-gum en classe**).

Pour les élèves de 3^{ème}, les livres loués doivent obligatoirement être **recouverts**. Chaque élève est **responsable** des livres que l'établissement lui a confiés et doit les remettre en bon état **avant** son départ. **Tout livre détérioré ou non remis sera dû par l'élève**. Le Professeur Documentaliste a toute autorité pour régler ces problèmes.

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Le stage fait **partie intégrante** de la formation. Le stage doit être agréé par le Chef d'Etablissement ou le Directeur Adjoint, après avis du professeur coordinateur ou responsable de stage. Il fait l'objet d'une **convention préalable** au démarrage du stage. Celui-ci ne peut débuter si la convention n'a pas été signée par toutes les parties. Toute modification d'horaire ou de date de stage doit être précisée par un avenant. **Toute absence de stage doit être notifiée dans les meilleurs délais à l'établissement et au maître de stage**. Durant le stage, les règles d'assiduité, de ponctualité et de tenue s'appliquent comme au sein de l'établissement.

Le rapport de stage est un élément essentiel de la formation. Toute interruption de stage non justifiée correspond à une démission, l'élève ne pourra être repris pour poursuivre ses études. Un élève proposé pour un redoublement de classe est néanmoins obligé d'effectuer son stage lorsque celui-ci est programmé en fin d'année scolaire. La non-réalisation du stage entraînera automatiquement la radiation de l'élève. La date de remise des rapports de stage est impérative.

L'ÉTUDE

Sur les créneaux horaires suivants : 9h10 => 11h15 et 14h07 => 16h05, si l'élève n'a pas cours il doit **obligatoirement** se rendre en salle d'étude, sauf autorisation remise et validée par la Vie Scolaire et signée par les parents en début d'année.

Important : le temps d'étude est un temps de travail (l'écoute de musique et les jeux ne sont pas tolérés). Les élèves qui le désirent peuvent rejoindre le CDI (en fonction des disponibilités du professeur-documentaliste) une fois l'appel de l'étude effectué.

Des études obligatoires pourront être mises en place sur le créneau 13h15 => 14h07 pour certaines classes ou pour certains élèves aux motifs d'un travail et de résultats insuffisants ; ou pour des comportements qui nuisent à la quiétude de l'établissement.

Une étude gratuite (17h30 – 18h45) est assurée le soir après les cours (sauf le mercredi et le vendredi) pour tous ceux qui le désirent, en fonction de ses capacités d'accueil. Un appel sera effectué chaque soir. Les élèves inscrits resteront à l'étude les jours indiqués par leur famille.

LA DISCIPLINE

Le respect des personnes (quelle que soit leur fonction), **des lieux et des instruments de travail est indispensable.**

L'école ne pourra **tolérer** :

- un **vocabulaire et des gestes grossiers**
- toute **forme de menaces ou d'agressions verbales et physiques**
- toute **forme de discrimination.**
- **toutes formes de harcèlement ou cyber harcèlement, qui constituent des délits.** (moqueries ou insultes sur les réseaux sociaux quels qu'ils soient).
- **les effusions ou manifestations trop voyantes de relations amoureuses.**

En conséquence : La loi impose le respect des règles et oblige le chef d'établissement à signaler toute infraction au Procureur de la République.

Il est également interdit de **consommer de la nourriture dans les salles de classes.**

Des **sanctions immédiates** seront prises à l'encontre des élèves violents et/ou irrespectueux.

L'introduction d'alcool et de produits illicites est rigoureusement interdite.

Sont **prohibés** au sein de l'établissement :

- tous les objets tranchants ou pointus (couteau, ciseaux à bout pointu, cutter, etc.),
- toutes les armes de défense, bombes lacrymogènes, etc.,
- les pistolets à billes, fléchettes, etc.

En conséquence : Les **cas majeurs seront réglés par le conseil de discipline** avec exclusion possible de l'établissement. Un signalement aux autorités compétentes sera effectué.

Le vol

Chaque élève est responsable des objets qui lui appartient. L'établissement **décline toute responsabilité** en cas de disparition (téléphones et ordinateurs portables, tablettes, autres objets de valeur...). Il est conseillé de ne pas avoir de grosses sommes d'argent ou des objets de valeur sur soi ou dans les cartables. L'argent peut être confié, si besoin, aux éducateurs (trices) ou à l'accueil.

LA TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue vestimentaire **correcte (à l'appréciation de la direction), sobre, convenant au travail scolaire et ne présentant pas d'entrave à la bonne circulation et aux mouvements**, est exigée. D'une façon générale **toute attitude ou tenue ostentatoire est prohibée.**

En conséquence : Si un élève a une tenue jugée non conforme et qu'il n'est pas en mesure de la rectifier, il sera fait appel à ses parents pour qu'il puisse se changer avant de rentrer en classe.

Ne sont pas acceptés dans l'établissement :

- les « **piercings** » **peu discrets**,
- les tenues indécentes (ex : pantalon trop déchiré, vêtements trop courts, crop tops, décolletés prononcés, ...).
- les casquettes, le bob, à l'intérieur des locaux.
- le port du foulard.
- les tenues de type « vacances ».

- les pantalons de survêtements et les bas de joggings.
- les sacs en bandoulière, sacs banane, mini-sacoques.

Pour des raisons d'hygiène, les tenues de sport sont réservées aux séances d'EPS. Les bas de jogging ne pourront être portés en dehors de ce cadre.

Une tenue adaptée et entretenue est obligatoire pour :

- les cours d'Éducation Physique et Sportive
- les cours de cuisine
- les TP Santé
- les TP de zootechnie à l'Animalerie
- la filière Commerce & Vente le jour de la tenue professionnelle

LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement est un lieu de vie et de travail commun à tous (équipements, matériels collectifs, livres prêtés), et il est de la responsabilité de chacun de respecter les lieux et les objets (propreté des locaux et équipements).

En conséquence : Toute dégradation donnera lieu à la réparation du dommage par un travail d'intérêt général donné à l'élève. En cas de refus d'obéissance, l'élève fera l'objet d'une décision du **conseil d'éducation**.

Conformément au décret relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux publics publié au journal officiel du 16 novembre 2006 et qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2007, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée, c'est-à-dire dans les bâtiments et tous les espaces couverts et non couverts. Pour des raisons de sécurité, les élèves et étudiants, quel que soit leur régime, ne pourront, en aucun cas, sortir de l'enceinte du lycée aux intercourses et récréation du matin et de l'après – midi.

En conséquence : En cas de non-respect de cette réglementation, les sanctions suivantes sont appliquées :

- 1^{ière} observation : une retenue
- 2^{ème} observation : un avertissement écrit

Au delà, le chef d'établissement se réserve le droit de convoquer le conseil de discipline. De plus, tout élève surpris à jeter mégots, papiers, chewing-gums, etc. sera sanctionné par **une retenue et participera au nettoyage de l'établissement**.

LA CIRCULATION DES ÉLÈVES

Lors des intercourses, les élèves ne doivent pas quitter leur classe (sauf en cas de changement de salle)

Au moment de la récréation, tous les élèves sont tenus de se diriger vers la cour de l'établissement ou le foyer. En aucun cas ils **ne doivent se trouver** dans les couloirs, les escaliers ni les parkings.

Entre midi et treize heures, les élèves n'ont pas accès à l'étage du bâtiment principal, au bâtiment BTS ni au bâtiment de l'animalerie.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement durant les récréations. Seuls les externes **libres** peuvent sortir pendant l'heure du déjeuner s'ils mangent à l'extérieur de l'établissement.

Lorsque les cours ont commencé (à partir de 8h15 et à partir de 13h15), aucun élève ne doit se trouver dans le couloir de l'étage du bâtiment principal. Sont à leur disposition : une salle d'étude, un foyer, ou le CDI.

Par mesure de sécurité, les élèves internes et demi-pensionnaires et externes surveillés ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant la journée.

Aucune personne extérieure au lycée ne doit pénétrer dans son enceinte ; seules les familles venant chercher ou déposer un élève blessé ou malade pourront accéder au parking. Toutes les autres personnes étrangères au lycée ne sont pas autorisées à stationner sur les parkings ni à se trouver à proximité de l'entrée.

Les horaires d'ouverture des portails : sont affichés à l'entrée de l'établissement et dans les couloirs.

LE TÉLÉPHONE, INFORMATIQUE ET LES OBJETS CONNECTÉS

L'utilisation sonore des **téléphones portables** est interdite à tous les élèves dans les bâtiments ; les élèves n'ont pas à avoir leur téléphone portable sur leur table de travail et ne pourront le recharger dans l'établissement. Il ne peut en aucun cas servir de calculatrice. Il est rigoureusement interdit de connecter son téléphone sur un PC de l'établissement.

A titre exceptionnel et pour motif impérieux, l'élève pourra recharger son téléphone au niveau du bureau de la vie scolaire.

En conséquence : dans le cas d'une utilisation dans les locaux, l'élève se verra confisqué son appareil pendant une semaine et devra aller le rechercher dans le bureau du Directeur Adjoint.

L'utilisation des enceintes « Bluetooth » est interdite partout dans le lycée.

Droit à l'image : Nous attirons votre attention sur d'éventuelles utilisations du téléphone portable. Les élèves / étudiants n'ont pas le droit de filmer / photographier ni d'exploiter l'image d'une personne à son insu et sans son consentement. Une plainte sera déposée et une sanction sera prise par l'établissement.

Charte informatique : Dans le cadre des activités pédagogiques et éducatives, les élèves peuvent avoir accès au matériel informatique, à internet et au courrier électronique. Cet accès suppose l'engagement à respecter une charte d'utilisation conforme aux dispositions légales. L'Agent Technique Pédagogique Régional peut informer le Chef d'Etablissement d'une utilisation abusive ou de téléchargement illégal. Ce dernier pourra demander à l'élève de vider son répertoire et prendre des sanctions.

LES RETENUES

Les retenues s'effectuent le mercredi à partir de 13h00 ou le vendredi après-midi en fonction de l'emploi du temps de l'élève. Les élèves sont tenus de s'y présenter avec leurs cours et leurs livres. **Tout élève absent à la convocation sans autorisation préalable de report se verra sanctionné par un doublement de la sanction.**

Des Travaux d'Intérêt Général (TIG) peuvent se dérouler sur ces créneaux ou à d'autres moments.

L'établissement se réserve le droit de convoquer des élèves en retenue pendant les vacances scolaires.

LES COURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les heures d'EPS étant obligatoires, **seules les dispenses médicales** précisant la contre indication sportive seront **acceptées**.

Les élèves dispensés doivent être présents au cours. Ils suivront la classe sur les terrains ou dans les salles de sport et participeront à des activités comme observateurs des règles de jeu, arbitrage, etc.

Pour toutes les classes ayant un cycle de badminton dans l'année, chaque élève devra acheter une raquette.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Chaque famille doit impérativement avoir une *assurance « responsabilité civile »*. **Toute détérioration du mobilier, des équipements ou des locaux par un élève dépendra de la responsabilité de sa famille.**

LA SANTÉ

Aucun(e) infirmier(e) ou médecin scolaire n'est présent sur l'établissement.

Pour permettre à l'établissement d'apporter une attention particulière aux difficultés de chacun, il est important que les familles informent le Lycée, par l'intermédiaire du questionnaire SANTE (fiche sanitaire de

liaison), de tous les éléments médicaux nécessaires concernant leur enfant, ex : régimes, maladies, allergies, blessures... Merci de signaler tout changement en cours d'année.

Aucun personnel de l'établissement n'a le droit de délivrer un médicament à un élève.

Un élève sous traitement peut déposer ses médicaments (ainsi que l'ordonnance qui les prescrit) à la Vie Scolaire où il viendra les chercher lorsqu'il en a besoin.

En cas de maladie ou de malaise, l'établissement prévient la famille qui prend l'élève en charge.

En cas d'accident, l'établissement prend les dispositions nécessaires puis informe la famille.

LES CHANGEMENTS DE RÉGIME

Le régime choisi en début d'année ne pourra être modifié qu'aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril de chaque année et uniquement après accord du chef d'établissement à la suite d'une demande écrite des parents formulée au moins un mois à l'avance.

LES ÉLÈVES MAJEURS

Les règles de discipline individuelle, collective et de fonctionnement de l'établissement s'appliquent sans restriction aux élèves majeurs.

LES SANCTIONS

Les mesures de prévention, de médiation, d'accompagnement et de réparation sont préférables à la seule application autoritaire et impersonnelle d'un règlement. Cependant lorsque les mesures de prévention ont échoué, des sanctions doivent être prises. Elles n'ont de portée éducative qu'avec l'appui des parents, grâce à un dialogue permanent.

Les procédures disciplinaires :

Le Lycée a choisi d'établir une définition des **Règles de Vie sur trois niveaux**. Ces niveaux sont faits pour aider chacun à comprendre l'importance de ces règles et des valeurs sur lesquelles elles sont construites. Lorsque ces Règles de Vie ne sont pas respectées, les sanctions qui doivent être posées sont ajustées en fonction du niveau de la règle enfreinte.

Les 3 niveaux de règles :

- **Niveau 1 :** règles qui relèvent des comportements individuels, des manières d'être ou liées à l'organisation, aux coutumes et aux rituels sociaux.

Exemple : la tenue vestimentaire, la coiffure, le non-respect de l'environnement, les débordements affectifs, travail non effectué, absence de matériel pédagogique ...

Exemple : non-respect des horaires, des inscriptions, circulation dans les lieux non autorisés,

- **Niveau 2 :** règles qui relèvent du respect des personnes et du savoir vivre ensemble.

Exemple : impolitesse, insolence, crachats, vulgarité, utilisation inappropriée du smart phone au sein du lycée ...

- **Niveau 3 :** règles qui correspondent au code civil et pénal ou qui relèvent des principes éthiques et de la Loi.

Exemple : utilisation illicite du téléphone portable, introduction d'alcool, consommation de tabac, utilisation de la violence physique ou verbale, insultes, dégradation, mise en danger de soi même et d'autrui ...

Exemple : bizutage, propos racistes et haineux, discriminations, harcèlement, introduction de produits stupéfiants, introduction d'armes ...

Afin que ces Règles de Vie puissent être respectées par tous, le lycée doit se doter de sanctions et de procédures disciplinaires. Celles-ci ont un caractère éducatif : elles permettent à l'apprenant de prendre

conscience de la faute qu'il a commise, et de sa gravité dans l'échelle des niveaux. Une réparation est la plupart du temps exigée de l'apprenant, de manière à restaurer la confiance sur laquelle se base toute relation éducative.

Si le Chef d'Établissement l'estime nécessaire, pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, il peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève (comme à toute autre personne).

Les **avertissements écrits** sont des sanctions graves car leur cumul peut amener l'apprenant jusqu'à la convocation d'un Conseil de Discipline.

Deux types d'avertissement peuvent être posés :

- Avertissement : Discipline/Comportement
- Avertissement : Manque de travail/obligations pédagogiques

Effets du cumul des avertissements écrits :

Premier et deuxième avertissement discipline et/ou de travail :

Un courrier est adressé à l'apprenant et à sa famille en stipulant le motif.

Troisième avertissement de travail et/ou de discipline :

Un courrier est adressé à l'apprenant et à sa famille en stipulant le motif. Convocation au Conseil d'Éducation.

Quatrième avertissement de travail et/ou de discipline :

Un courrier est adressé à l'apprenant et à sa famille en stipulant le motif. L'apprenant est convoqué pour une retenue de 4 heures le mercredi après-midi.

Cinquième avertissement de travail et/ou de discipline :

Un courrier est adressé à l'apprenant et à sa famille en stipulant le motif. L'apprenant est convoqué en Conseil de Discipline, une mise à pied à titre conservatoire peut-être immédiate jusqu'à réunion de ce Conseil.

Contrat éducatif

Au regard du travail et/ou du comportement de l'apprenant, un contrat éducatif peut être mis en place. Il est établi en concertation avec le directeur adjoint, le responsable de la vie scolaire, le(s) responsable(s) de filière et le professeur principal.

Les parents ou le responsable légal seront informés par écrit. Le jeune se voit proposer des mesures d'accompagnement dans le cadre d'un contrat qu'il s'engage à respecter. Le contrat doit être signé par l'étudiant et selon le statut de l'apprenant par ses parents ou son responsable légal et les responsables de l'établissement.

Les instances disciplinaires :

A- Le Conseil d'Éducation :

Ce Conseil reçoit **tous les apprenants ayant reçu 3 avertissements depuis le début de l'année scolaire ou au 1^{er} avertissement écrit pour un apprenant sous contrat éducatif**. Toutefois, l'établissement se réserve le droit de convoquer le Conseil d'Éducation avant s'il le juge nécessaire. Sa mission se place à trois niveaux :

- Faire le point avec chaque apprenant convoqué pour lui permettre de prendre conscience de la gravité de sa situation au regard de son dossier de discipline ou de son manque de travail.
- Rappeler les risques encourus en cas de nouvelle sanction (Conseil de Discipline, pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive ...).
- Rechercher avec lui et la famille des solutions de remédiation.

Ce Conseil n'a pas pour but de poser des sanctions, il se positionne comme une instance de médiation.

Sa composition est la suivante :

- Le chef d'établissement ou son représentant
- Le RVS
- Le professeur principal

- Les enseignants
- L'apprenant convoqué
- La famille, les responsables légaux

B- Le Conseil de Discipline :

En cas de faute très grave ou d'accumulation de 5 avertissements écrits, le Chef d'établissement se voit dans l'obligation de convoquer le Conseil de Discipline, en séance plénière.

Sa composition est la suivante :

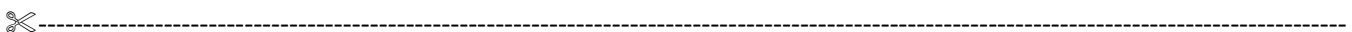
- **Le Chef d'Établissement**
- **Le Responsable de Vie Scolaire**
- **2 enseignants**
- **1 Éducateur de Vie Scolaire**
- **1 représentant des personnels administratifs et techniques**
- **2 représentants des parents d'élèves (dont 1 siégeant au Conseil d'Administration)**
- **1 ou 2 représentants des élèves**

L'apprenant pourra être mis à pied à titre conservatoire jusqu'au Conseil de Discipline. Il a la possibilité de se faire assister par ses représentants légaux et/ou une personne de son choix, mais appartenant obligatoirement à la communauté éducative.

Procédure d'appel

N.B. : Un requérant peut faire appel, s'il estime pouvoir faire réviser la décision du Conseil de Discipline, en apportant des arguments contradictoires forts devant les membres de la Commission Régionale d'Appel constituée au niveau du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (C.R.E.A.P. Nouvelle Aquitaine) et devant laquelle il devra se présenter.

Le chef d'établissement
Mme FUGIT



Coupon à remettre obligatoirement au professeur principal

NOM _____

PRÉNOM _____

CLASSE _____

DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU REGLEMENT ET S'ENGAGE À LE RESPECTER.

Le _____ 2023

Signature de l'ÉLÈVE

Signature des RESPONSABLES